

ARRÊTÉ
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
et LE STATIONNEMENT
EN RAISON DE TRAVAUX
CHEMIN DE VERMILLERE

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-1 à L 2212-5 ;

VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

VU, la demande de l'entreprise ENSIO, sise 321 Allées des Platanes, LORIOLE sur DROME, pour la réalisation de travaux CHEMIN DERRIÈRE LES OS, pour le compte de ORANGE SA, réalisé par son sous-traitant **GIE ARTELECOM**, sise Quartier La Ferraille, SAINT PANTALEON, à compter du lundi 17 juin 2024, pour une durée de 30 jours calendaires et pour 5 jours d'intervention ;

CONSIDÉRANT que la voie sur laquelle a lieu les travaux est habituellement réservée à la circulation des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Du lundi 17 juin 2024, pour une durée de 30 jours calendaires et pour 5 jours d'intervention ;

- L'entreprise **GIE ARTELECOM**, est autorisée à effectuer des travaux de pose de LOT sur gaines vertes et pose de 2Ø45 jusqu'au poteau FT.
- La circulation est réglementée par un basculement sur la chaussée opposée manuellement ou avec la mise en place de feux tricolores et de panneaux réglementaires.
- La circulation est perturbée par un empiètement de la chaussée le temps des travaux

Article 2 : Ces interdictions sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation, à la charge de l'entreprise.

Article 3 : Une remise en état du bitume, du béton et des trottoirs, est mise en place par l'entreprise.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché par les soins de l'entreprise à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : La responsabilité de l'entrepreneur est engagée par l'insuffisance de la signalisation.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 12 juin 2024

**Le Maire,
Jean-Marc BRABANT**

